

Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

DOSSIER DE PRESSE
JUILLET 2014

femmes.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Sommaire

La première loi cadre pour les droits des femmes	4
Infographie — Les mesures essentielles de la loi	6
Tour d’horizon de la loi	8
Des droits nouveaux pour les parents et pour l’égalité au sein des ménages	8
Assurer l’égalité professionnelle et des rémunérations	9
Soutenir les mères isolées : la garantie publique contre les impayés de pensions alimentaires se met en place	10
Protéger les femmes contre toutes les violences	11
Concrétiser le droit des femmes à disposer de leur corps	13
Briser le plafond de verre	14
Généraliser la parité dans toute la société	14
Infographies	
De nouveaux moyens pour parvenir à l’égalité professionnelle	15
Une garantie contre les impayés de pensions alimentaires	17
Violences faites aux femmes : la loi protège les victimes, prévient la récidive	18
La loi s’attaque aux stéréotypes sexistes	19
La parité dans toutes les sphères de la société	20
Ce qui change dès l’entrée en vigueur de la loi	21
Quelques dates des Droits des femmes	26

La première loi cadre pour les droits des femmes

La réalité, celle des chiffres comme celle ressentie par les Françaises et les Français, atteste qu'en dépit d'indéniables progrès, des textes internationaux ou, dans le droit interne, des modifications successives de la Constitution et de la législation consacrant l'égalité dans le champ professionnel, dans le champ de la représentation dans la vie politique ou sociale, l'égalité reste un champ de conquête.

Cette conquête ne peut se faire que si elle implique la société française dans son ensemble, aussi bien les hommes que les femmes. Après les droits civiques reconnus à la Libération, après les droits économiques et sociaux des années 70 et 80, l'étape initiée depuis 2012 est celle de la définition des conditions d'une égalité réelle et concrète. Cette troisième génération des droits des femmes repose sur un effort sans précédent pour assurer l'effectivité des droits acquis d'une part, mais aussi sur un travail d'éducation et de changement des comportements pour agir sur la racine des inégalités. Ce travail, qui commence dès l'école, doit se faire également dans les institutions, dans les administrations, au sein de la famille, dans l'entreprise, dans les médias et les associations.

Pour y parvenir, depuis 2012, le ministère chargé des droits des femmes a mis en place une nouvelle méthode qui garantit que l'égalité femmes-hommes n'est pas une simple option mais une politique intégrée portée par tous les ministres. Depuis 2012, 63% des projets de lois ont ainsi eu un impact favorable pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Parce que les inégalités sont présentes partout, il faut se donner comme objectif d'agir partout. Les lois de 1983 (Roudy), 2001 (Génisson), 2006, 2010, 2011 et 2012 abordaient l'égalité professionnelle; la loi du 9 juillet 2010 abordait les violences faites aux femmes ; la loi du 6 juin 2000, la parité. La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes que le Conseil constitutionnel a validée ce jour est la première loi cadre pour les droits des femmes qui aborde l'égalité dans toutes ses dimensions et s'attaque aux inégalités femmes-hommes partout où elles se manifestent encore.

Elle définit les objectifs d'une politique intégrée de l'égalité, associant des mesures spécifiques et la prise en compte transversale des enjeux de l'égalité dans toutes les politiques publiques. Cette approche intégrée sera mise en œuvre et évaluée par toutes les collectivités publiques : Etat, collectivités territoriales, établissements publics nationaux ou locaux. Dans les collectivités de 20 000 habitants et plus, préalablement aux débats budgétaires, un rapport sur l'égalité femmes-hommes sera désormais présenté aux élus.

Par les réformes qu'elle engage, la loi permettra de rendre effective l'égalité des droits affirmée depuis longtemps dans les textes, en levant un à un les obstacles

qu'elle persistait à rencontrer dans les faits : inégalités des rémunérations et des parcours professionnels, inégalités dans la répartition des tâches domestiques, inégalités au moment des séparations, inégalités dans l'accès aux responsabilités politiques, sociales, professionnelles ou encore dans la représentation médiatique ; et bien sûr, en matière de violences faites aux femmes qui sont l'expression ultime des inégalités femmes-hommes.

Il y a deux mots clés dans cette loi :

L'EFFECTIVITÉ, POUR GARANTIR QUE LES LOIS SUR L'ÉGALITÉ SONT APPLIQUÉES

La loi renforce les mécanismes d'application des dispositions existantes : renforcement du rapport de situation comparée et simplification de la négociation annuelle sur l'égalité salariale dans les entreprises et de la négociation de branche sur les classifications professionnelles ; limitation de l'accès aux marchés publics pour les entreprises ne respectant pas l'égalité professionnelle, protection contre les ruptures de contrats de collaboration ; renforcement de l'ordonnance de protection, principe de l'éviction de l'auteur des violences du domicile conjugal, renforcement de la protection contre les entraves au droit à l'IVG, mise en œuvre de la parité dans les institutions publiques, accélération et extension de la lutte contre le plafond de verre...

L'INNOVATION, POUR DÉPASSER LES SITUATIONS DE BLOCAGE

La loi innove pour créer des incitations plus fortes pour changer les comportements : incitation au partage du congé parental ; possibilité d'un congé parental plus court et mieux rémunéré pour les parents de deux enfants et plus ; offre de service de pôle emploi pour le retour à l'emploi des femmes en congé parental ; implication des pères dans l'arrivée du jeune enfant ; garantie contre les impayés de pensions alimentaires ; déblocage du compte épargne-temps pour financer des services à la personne, accès des parents modestes aux modes de garde individuels ; stage de responsabilisation des auteurs de violences faites aux femmes ; pénalisation renforcée contre toutes les formes de harcèlement moral ou sexuel ; doublement des pénalités pour les partis qui ne respectent pas la parité, nouveaux pouvoirs conférés au CSA pour veiller à la juste représentation des femmes et des hommes...



LES MESURES ESSENTIELLES DE LA LOI POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES



DE NOUVEAUX MOYENS POUR PARVENIR À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE



Réforme du congé parental pour accroître le niveau d'emploi des femmes et favoriser le partage des responsabilités parentales



Interdiction d'accès aux marchés publics et délégations de service public pour les entreprises ne respectant pas la loi sur l'égalité professionnelle



Une négociation globale dans l'entreprise pour réduire les écarts de salaires femmes-hommes



Un accompagnement au retour à l'emploi pour les femmes avant la fin de leur congé parental



La lutte contre le plafond de verre accélérée dans les emplois supérieurs de la fonction publique



Les collaborateurs libéraux protégés contre les ruptures de contrats lors des congés de maternité, d'adoption ou de congé paternité et d'accueil de l'enfant



POSER LES FONDEMENTS D'UNE GARANTIE PUBLIQUE CONTRE LES IMPAYÉS DE PENSIONS ALIMENTAIRES



Préfiguration d'une garantie publique pendant 18 mois dans 20 départements avant généralisation en 2016



Dès le premier mois d'impayés, une prestation de substitution sera versée par la CAF (allocation de soutien familial revalorisée) qui se retournera ensuite vers le débiteur



L'obligation de verser la pension alimentaire par virement bancaire devient le principe pour prévenir retards et oublis



FAIRE RECULER LES STÉRÉOTYPES SEXISTES



Les compétences du CSA renforcées : il veillera à la juste représentation des femmes dans les médias



Les jeunes filles protégées contre les dommages de l'hypersexualisation. Les concours de mini-miss désormais encadrés et interdits pour les moins de 13 ans



Protection contre les dérives sexistes et homophobes sur internet



VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : PROTÉGER LES VICTIMES, PRÉVENIR LA RÉCIDIVE



Le téléphone grand danger généralisé pour protéger les femmes en grand danger, victimes de violences conjugales ou de viols



L'éviction du conjoint violent du domicile devient la règle



Des stages de responsabilisation, spécifiquement destinés aux auteurs de violences pour prévenir la récidive



Les femmes étrangères victimes de violences mieux protégées en cas de rupture de vie commune et exonérées des droits de timbre des titres de séjours



La protection contre l'entrave au droit à l'IVG renforcée



La procédure des ordonnances de protection accélérée et la durée de la protection allongée



GÉNÉRALISER LA PARITÉ DANS TOUTES LES SPHÈRES DE LA SOCIÉTÉ



Les pénalités à l'encontre des partis politiques ne respectant pas la parité aux élections législatives doublées



Représentation équilibrée dans les Conseils d'administration et de Surveillance des établissements publics de l'État et entreprises publiques



Généralisation progressive de la parité dans les instances publiques (chambres consulaires, CESER, ordres professionnels, instances consultatives...)



Accélération de l'obligation de compter au moins 40% de femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises (+ de 500 salariés) et extension de l'obligation aux entreprises de + 250 salariés en 2020



Obligation de représentation équilibrée (au moins 40%) dans les fédérations sportives



La parité renforcée dans les établissements publics de coopération culturelle

Tour d'horizon de la loi

DES DROITS NOUVEAUX POUR LES PARENTS ET POUR L'ÉGALITÉ AU SEIN DES MÉNAGES

Réformer le congé parental : pour accroître le niveau d'emploi des femmes, favoriser un meilleur partage des responsabilités parentales et contribuer au développement de l'offre d'accueil de la petite enfance, une période de complément de libre choix d'activité, rebaptisé prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE) sera réservée au second parent. À cette réforme qui sera applicable aux enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} octobre 2014 sont associées des solutions nouvelles : prolongement du versement de la prestation au-delà des 3 ans de l'enfant, dans l'attente d'une scolarisation pour les parents modestes ; accès prioritaire aux places de crèches pour les femmes bénéficiaires de la Preparee ; expérimentation dans 10 départements d'un congé parental plus court et mieux rémunéré pour mieux répondre aux besoins des parents à partir de deux enfants et plus. Avant que le congé parental ne s'achève, les femmes anciennement inactives bénéficieront à partir du mois d'octobre 2014 d'une nouvelle offre de service de Pôle emploi pour faciliter leur retour à l'emploi ; celles précédemment en emploi auront droit avant leur reprise d'activité à un entretien avec leur employeur pour évaluer les besoins de formation et l'impact de leur congé sur leur carrière et leur rémunération. Par ailleurs, en cas de naissances multiples, le congé parental d'éducation pourra être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.

De nouveaux droits pour favoriser l'implication des pères : une période de protection contre la rupture du contrat de travail de 4 semaines suivant la naissance de l'enfant est prévue pour les contrats de travail concernant des hommes salariés. Une autorisation d'absence pour suivi des examens médicaux (trois) est également accordée au conjoint, concubin et partenaire lié par un PACS de la femme enceinte. Le congé de 4 jours dont bénéficie tout salarié pour son mariage est étendu aux salariés qui concluent un PACS.

Ne plus laisser les collaboratrices et collaborateurs libéraux sans aucune protection : la loi définit une période de suspension de contrat et de protection contre la rupture unilatérale pour sécuriser l'activité professionnelle des collaboratrices et des collaborateurs qui souhaitent prendre, selon le cas, leur congé de maternité, leur congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou le congé en vue de l'adoption d'un enfant.

Expérimenter des dispositifs pour faciliter l'articulation des temps de vie : à titre expérimental, un nouveau cas de déblocage des sommes épargnées sur un compte épargne temps pourra – dans la limite de 50% des droits – être créé par accord d'entreprise afin de financer des prestations de services (garde d'enfants, le

ménage ou l'aide à domicile...) dans le cadre du chèque emploi service universel. L'expérimentation sera engagée au plus tard le 1er octobre 2014.

Aider les familles modestes à recourir à un mode d'accueil individuel : à titre expérimental, les CAF pourront verser, selon le mode du tiers-payant, le complément de libre choix du mode de garde (CMG) – autre volet constitutif de la prestation d'accueil du jeune enfant – directement à l'assistant maternel et non pas aux parents employeurs. L'avance de frais souvent pénalisante pour les familles modestes sera ainsi évitée. Cette expérimentation sera mise en place au plus tard au 1er janvier 2015.

ASSURER L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET DES RÉMUNÉRATIONS

Réduire les inégalités professionnelles et salariales : transposant l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 sur la qualité de vie au travail, la loi renforce l'efficacité de la négociation en matière d'égalité professionnelle qui devient globale et se donne pour objet de définir les mesures de rattrapage des inégalités de rémunération. La négociation annuelle sur les salaires devra désormais assurer le suivi de la mise des mesures décidées par les négociations de l'accord sur l'égalité professionnelle. La négociation pourra s'appuyer sur un rapport de situation comparée plus complet (mesure des écarts salariaux et professionnels qui se constituent dans le déroulement de la carrière ; prise en compte de la sécurité et la santé au travail) et actualisé.

Reprenant des dispositions prévues dans l'accord national interprofessionnel du 1^{er} mars 2004 (article 13) mais jamais transposées, la loi prévoit que si des écarts de rémunération sont constatés lors des négociations quinquennales sur les classifications, la négociation devra conduire à corriger les facteurs à l'origine de ces différences de rémunération permettant de fait de revaloriser les métiers à prédominance féminine. Ces négociations seront dorénavant mieux suivies au niveau national : à la suite de la grande conférence sociale de juillet 2014, un observatoire des rémunérations sera créé en lien avec les partenaires sociaux. Des travaux pourront lui être demandés pour éclairer notamment les travaux de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC) sur les grilles de classification. Les partenaires sociaux prendront une délibération pour fournir aux branches professionnelles une méthodologie qui intégrera la dimension de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Les travaux en cours entre partenaires sociaux sur ce sujet, pourraient aboutir à l'automne 2014.

Promouvoir la mixité des métiers : les négociations de branches sur les classifications professionnelles devront désormais prendre en compte l'objectif de mixité dans les emplois. Les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes seront désormais éligibles aux fonds de la formation professionnelle. Ces mesures complètent celles adoptées dans le cadre de la plateforme d'actions de la mixité lancée par le gouvernement en 2014, notamment

la prise en compte de manière systématique de la mixité dans les politiques publiques d'orientation scolaire et professionnelle et le travail spécifique, en lien avec les régions, pour proposer au nouveau service public de l'orientation les outils indispensables pour atteindre l'objectif de passer d'ici 2025 de 12% à un tiers de métiers mixtes.

Rendre la commande publique exemplaire : les entreprises de plus de 50 salariés ne pourront candidater à la commande publique que si elles sont en mesure d'attester qu'elles respectent leurs obligations légales en matière d'égalité professionnelle. Cette exigence s'appliquera aux contrats (marchés publics, contrats de partenariat et délégations de service public) conclus à compter du 1er décembre 2014. En 2012, 103 000 entreprises étaient concernées par les marchés publics, pour un montant de plus de 75 milliards d'euros. Un accompagnement sera apporté aux entreprises ainsi qu'aux collectivités de manière à ce que cette disposition soit un levier de progrès pour l'égalité professionnelle femmes-hommes.

Encourager l'entrepreneuriat féminin : considérant les inégalités entre femmes et hommes dans l'accès à la création ou à la reprise d'entreprises, la loi inscrit dans les missions de la Banque publique d'investissement la mission de mettre en place de dispositifs permettant un soutien aux femmes entrepreneures pour leur permettre de dépasser les difficultés spécifiques qu'elles rencontrent et pour augmenter le nombre de femmes entrepreneures.

SOUTENIR LES MÈRES ISOLÉES : LA GARANTIE PUBLIQUE CONTRE LES IMPAYÉS DE PENSIONS ALIMENTAIRES SE MET EN PLACE

Construire un nouveau service public : dans 20 départements, caisses d'allocation familiales et caisses de mutualité sociale agricole préfigureront, avant généralisation en 2016, un nouveau dispositif de garantie contre les impayés de pensions alimentaires construit à partir de l'Allocation de Soutien Familial, en lien avec les juges aux affaires familiales.

Moderniser notre conception de la solidarité : dans le dispositif de garantie, la solidarité publique prendra le relais du parent défaillant, mais les services publics se retourneront vers lui en faisant valoir des moyens de recouvrement renforcés. Ce dispositif offrira de la sécurité aux mères et pères isolés, à qui un montant minimal sera garanti, sans que l'argent public ne se substitue aux obligations parentales.

Des droits mis en œuvre plus vite et plus longtemps : dans le nouveau dispositif, les droits à la nouvelle prestation seront servis au bout d'un mois de défaut de paiement (contre deux actuellement) et pourront être maintenus jusqu'à six mois pour la créancière qui s'est remarié, a conclu un PACS ou vit en concubinage.

Une priorité au virement bancaire pour le versement des pensions : la loi met en

lumière la possibilité de verser les pensions alimentaires par virement bancaire, pour éviter aux femmes, lors de séparations sinon conflictuelles, du moins complexes, de réclamer une, deux, trois fois le paiement de leur pension. C'est un élément de sécurité pour les mères isolées, souvent placées dans une situation de précarité

Renforcer le conseil et la médiation pour les familles : dans ces situations qui donnent lieu à de nombreux conflits, ils sont une véritable mission de service public.

PROTÉGER LES FEMMES CONTRE TOUTES LES VIOLENCES

Améliorer le dispositif d'ordonnance de protection pour les victimes de violences au sein du couple ou menacées de mariage forcé : la délivrance des ordonnances sera accélérée et sa durée maximale portée de 4 à 6 mois, une prolongation de l'ordonnance de protection étant possible lorsque le juge aux affaires familiales est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale ; l'ordonnance de protection doit être, en cas de menace de mariage forcé, délivrée en urgence ; le champ d'application de l'ordonnance de protection est étendu aux faits de violence commis sur les enfants au sein de la famille ; la priorité sera donnée au maintien de la victime des violences dans le logement du couple - y compris désormais pour les couples non mariés - même si celle-ci a bénéficié d'un hébergement d'urgence ; la transmission de l'ordonnance de protection au procureur de la République, lorsque des enfants sont présents et en danger, sera systématisée ; la victime des violences pourra dissimuler son adresse en élisant domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée.

Mieux protéger les enfants contre les violences : parce que toutes les formes de violences graves, en particulier lorsqu'elles sont répétées, sont susceptibles d'imprimer chez les enfants une empreinte profondément destructrice, les juridictions pénales condamnant un père ou une mère pour un crime ou un délit d'atteinte volontaire à la vie ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne commis sur la personne de leur enfant ou de l'autre parent seront tenues de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale. Une coordination en matière de délai de prescription pour les agressions sexuelles commises contre les mineurs est par ailleurs faite par la loi afin de donner plein effet aux dispositions de la loi du 5 août 2013 prévoyant pour les faits d'inceste, violences sexuelles d'une particulière gravité un délai de prescription de vingt ans courant à compter de la majorité de la victime.

La situation des femmes handicapées victimes de violences sera désormais prise en compte dans la politique de prévention du handicap.

Limiter strictement le recours à la médiation pénale : elle ne sera désormais possible, pour les violences conjugales, qu'à la demande expresse de la victime. En cas de réitération de violences, elle sera interdite.

Privilégier le maintien à domicile de la victime : la règle sera désormais l'éviction du conjoint violent du domicile et son maintien dans les lieux, l'exception. Cette mesure

complète les dispositions adoptées dans la loi ALUR ayant pour objet de faciliter l'accès des femmes en cours de divorce à un logement social.

Protéger les victimes en CHRS : en étendant aux personnels des CHRS l'obligation au secret professionnel, la loi permettra de garantir l'anonymat des victimes de violences qui sont accueillies dans ces centres et de renforcer leur protection contre le risque de renouvellement des violences. Ces professionnels pourront échanger entre eux des informations confidentielles nécessaires à la prise en charge de la personne.

Généraliser le téléphone grand danger : ce dispositif expérimental a fait ses preuves dans 10 départements ; il sera généralisé à partir de la rentrée, grâce à la mise en place d'un marché national destiné à permettre un déploiement dans toute la France. Un dispositif de géolocalisation temporaire sera mis en place avec les nouveaux TGD de manière à rendre plus efficace les interventions des forces de sécurité et d'adapter l'outil à des personnes en situation de handicap.

Renforcer la lutte contre toutes les formes de harcèlement : le harcèlement moral au sein du couple est mieux précisé et le harcèlement sexuel sera mieux sanctionné, à l'université et dans l'entreprise. De nouvelles incriminations sont créées pour sanctionner d'autres formes de harcèlement, tel l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants ou l'enregistrement et la diffusion de faits de harcèlement sexuel. Dans les Armées, les harcèlements sexuel et moral sont strictement interdits et une protection juridique mise en place pour les victimes ; dans les universités, une procédure de récusation et de dépaysement est prévue pour les procédures disciplinaires, afin de garantir l'impartialité.

Des mesures de suivi des auteurs spécifiques et adaptées : un stage de responsabilisation aux frais des auteurs de violences sera créé, pour la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales et sexistes. Un appel à projets sera lancé à l'automne conjointement par le ministère chargé des droits des femmes et le ministère de la Justice.

De nouveaux droits pour protéger les femmes étrangères victimes de violences : les femmes étrangères victimes de violences conjugales seront exonérées des taxes et des droits de timbre lors de la délivrance et le renouvellement de leurs titres de séjour ; Délivrance de plein droit d'une carte de résident aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause ; clarification du droit des étrangers afin de permettre le renouvellement de la carte de séjour d'un étranger victime de violences conjugales, quelle que soit la cause de la rupture de la vie commune ; par ailleurs, la loi interdit de fonder le refus de délivrer une carte de résident à une victime de violences conjugales sur la rupture de vie commune ; elle prévoit le renouvellement de plein droit de la carte de séjour délivrée aux victimes de la traite des êtres humains jusqu'à la fin de la procédure pénale.

Des instruments plus efficaces de lutte contre les mariages forcés : la loi permettra désormais le rapatriement en France par les autorités consulaires de femmes

étrangères y ayant résidé de façon régulière, mais qui, après avoir été victimes d'un mariage forcé ou de violences en vue de les contraindre à subir un mariage forcé, ont été retenues contre leur gré à l'étranger pendant plus de trois années consécutives. Il sera désormais exigé le consentement des époux au mariage, indépendamment de leur loi personnelle. ce consentement devra être non seulement réel mais aussi non vicié et ce, même si la loi personnelle de l'époux ne l'exige pas. En menace de mariage forcé, l'ordonnance de protection devra être délivrée en urgence.

Former les professionnels : la formation initiale et continue des professionnels en contact avec des femmes victimes de violences intègrera des modules obligatoires sur les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes.

CONCRÉTISER LE DROIT DES FEMMES À DISPOSER DE LEUR CORPS

Suppression de la référence à la situation de détresse pour le recours à l'IVG : la loi Veil est actualisée pour supprimer la référence obsolète à la situation de détresse. Dans la continuité de la jurisprudence administrative, la loi donne ainsi plein effet au fait que le choix de recourir à l'IVG est une décision qui n'appartient qu'à la femme.

Un délit d'entrave à l'IVG renforcé pour mieux protéger les femmes : le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévu par l'article L. 2223-2 du code de la santé publique est étendu pour protéger les femmes contre toute entrave dans leur accès à l'information sur l'IVG, accessible à toute femme qui ne veut pas poursuivre sa grossesse.

LUTTER CONTRE LE SEXISME, PROTÉGER L'IMAGE ET LES DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS

Suppression des dispositions juridiques ou de pratiques administratives discriminatoires pour les femmes : la loi supprime de notre droit l'expression surannée « en bon père de famille » ou « de bon père de famille » et les remplace par des formules non discriminatoires à l'égard des femmes ; la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est modifiée pour imposer aux autorités administratives d'adresser leurs correspondances aux usagers sous leur nom de famille, sauf demande expresse de la personne concernée de voir figurer son nom d'usage sur les correspondances qui lui sont adressées.

Demander au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel d'assurer le respect des droits des femmes dans les médias : à ce titre, le CSA veillera par exemple à la juste représentation des femmes, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes, d'images dégradantes et de violences faites aux femmes et au sein du couple.

Endiguer les propos sexistes et homophobes sur internet : la loi étend le dispositif de signalement de contenus illicites sur Internet aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap.

Protéger les jeunes filles contre les dommages de l'hypersexualisation : un régime d'autorisation est créé pour encadrer l'organisation de concours d'enfants fondés sur l'apparence et préserver leur intérêt et leur dignité. Toute autorisation est exclue lorsqu'il s'agit de mineurs de moins de 13 ans.

BRISER LE PLAFOND DE VERRE

Accélérer la féminisation dans le secteur public : l'obligation de compter 40% de femmes dans les flux de nominations aux postes de cadres dirigeants et d'emplois de directions de l'Etat et des grandes collectivités devra être atteinte avec un an d'avance, soit en 2017 plutôt que 2018. La place des femmes dans les établissements publics administratifs de l'Etat sera renforcée et sa mise en œuvre accélérée.

Accélérer la féminisation des conseils d'administration des entreprises et des entreprises publiques : l'obligation pour les conseils d'administration des grandes entreprises de comporter 40% de femmes est confirmée pour les sociétés cotées et non cotées pour le 1er janvier 2017 ; l'obligation devra être atteinte en 2020 pour les entreprises de 250 à 499 salariés et ayant plus de 50 M€ de chiffre d'affaires. La place des femmes dans les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat sera renforcée.

GÉNÉRALISER LA PARITÉ DANS TOUTE LA SOCIÉTÉ

Doubler le taux de modulation des financements aux partis politiques qui ne respectent pas la parité aux élections législatives : alors que l'application de la loi de 2000 ne suffit plus à conduire vers la parité les partis politiques dans la préparation de leurs investitures, le texte porte à 150%, à compter de 2017, le taux de modulation applicable.

Affirmer la place des femmes dans les instances du sport, dans les organismes consulaires, les professions réglementées, ainsi qu'à l'institut et dans les Académies : la loi établit une obligation de représentation équilibrée (au moins 40%) pour les fédérations sportives dont plus d'un quart des licenciés sont de chaque sexe. Elle prévoit qu'il appartiendra aux membres de l'Institut et des Académies de veiller lors des prochaines élections à renforcer la place des femmes.

La place des femmes dans les organismes consulaires (chambres locales de commerce et d'industrie ; chambres d'agriculture ; chambres des métiers et de l'artisanat) sera renforcée lors des prochaines élections. Des dispositions spécifiques pour chaque ordre professionnel et les mutuelles seront définies dans le cadre d'une concertation.

Égalité et parité dans les collectivités territoriales et EPCI : un débat sera organisé chaque année sur la politique d'égalité dans les communes de plus de 20 000 habitants, les départements et régions ; Dans les communes de plus de 10 000 habitants ne comptant qu'un seul siège de conseiller communautaire, le remplacement en cas de vacance de siège porte sur le candidat suivant de liste de sexe différent.

Généraliser progressivement la parité : la parité sera instaurée dans les conseils économiques et sociaux régionaux, dans les autorités administratives indépendantes collégiales, les établissements publics de coopération culturelle, les établissements publics nationaux de la sécurité sociale et les commissions et instances consultatives et délibératives de l'Etat.



DE NOUVEAUX MOYENS POUR PARVENIR À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE



LE CONGÉ PARENTAL RÉFORMÉ POUR ÊTRE MIEUX PARTAGÉ



Réforme du congé parental pour accroître le niveau d'emploi des femmes et favoriser le partage des responsabilités parentales



Création d'un droit à l'accompagnement professionnel pour favoriser l'accès à l'emploi à l'issue du congé parental (assuré par la CNAF et Pôle emploi)



Un retour à l'emploi du salarié en congé parental, mieux préparé et protégé (entretien préalable à la reprise dans l'entreprise)



Un accès prioritaire aux places en crèches



Une extension possible du congé au-delà des 3 ans de l'enfant en l'absence de solutions de scolarisation pour les familles modestes



Dans 10 départements préfigurateurs, pour les parents qui le souhaitent, possibilité d'opter pour un congé plus court dès le 2^e enfant (jusqu'à son 1^{er} anniversaire) et mieux rémunéré



MIEUX ARTICULER VIE PROFESSIONNELLE - VIE PERSONNELLE



Possibilité pour les salariés de transformer le compte épargne temps en chèque emploi service universel financé pour partie par leur entreprise



Autorisation d'absence pour que les conjoints de femmes enceintes puissent les accompagner aux échographies



Droit à un congé de 4 jours au moment de la conclusion d'un PACS (comme lors de la célébration d'un mariage)



Introduction du tiers payant pour la garde d'enfants afin que les familles modestes n'aient plus à avancer les frais de garde



Les collaborateurs libéraux protégés contre les ruptures de contrats lors des congés de maternité, d'adoption ou de congé paternité et d'accueil de l'enfant



PARVENIR À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE



Interdiction d'accès aux marchés publics et délégations de service public pour les entreprises ne respectant pas la loi sur l'égalité professionnelle



Suppression des écarts de rémunération et des différences de déroulement de carrière désormais à l'ordre du jour des négociations d'entreprise chaque année



Pour lutter contre le plafond de verre, les employeurs devront produire un « rapport de situation comparé » plus complet, incluant un indicateur de promotion sexué



Les efforts réalisés par l'entreprise en faveur de la mixité des emplois seront soutenus par les fonds de la formation professionnelle



Les branches professionnelles, dans le cadre des négociations sur les classifications professionnelles, devront mettre fin aux critères sexuellement discriminants conduisant à une sous-valorisation des métiers à prédominance féminine et à des différences de rémunération



Encouragement à l'entrepreneuriat féminin : la mission de la BPIFrance renforcée pour favoriser les femmes dans la création d'entreprises



MINISTÈRE
DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS



UNE GARANTIE CONTRE LES IMPAYÉS DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ DES MÈRES ISOLÉES



LA SITUATION ACTUELLE



1 mère sur 2 élevant seule ses enfants ne parvient pas à boucler son budget sans être à découvert



C'est la proportion des pensions qui ne sont pas payées, partiellement ou totalement



C'est la part que représente en moyenne une pension alimentaire dans le budget d'une famille monoparentale



CE QUI VA CHANGER AVEC LA LOI



Préfiguration d'une garantie publique pendant 18 mois dans 20 départements avant généralisation en 2016



Dès le premier mois d'impayés, une prestation de substitution sera versée par la CAF (allocation de soutien familial revalorisée)



L'obligation de verser la pension alimentaire par virement bancaire devient le principe pour prévenir retards et oublis



Pas de rupture dans le versement de la prestation même si le parent isolé se remet en couple avec un tiers (maintien du versement pendant 6 mois)



Des outils efficaces pour que la CAF recouvre son dû sur le débiteur défaillant solvable ou qui organise son insolvabilité



Développement de la médiation entre parents par la CAF pour éviter le recours au juge



VIOLENCES FAITES AUX FEMMES LA LOI PROTÈGE LES VICTIMES ET PRÉVIENT LA RÉCIDIVE



Le téléphone grand danger généralisé pour protéger les femmes en grand danger, victimes de violences conjugales ou de viols



L'éviction du conjoint violent du domicile devient la règle



Des stages de responsabilisation, spécifiquement destinés aux auteurs de violences pour prévenir la récidive



La médiation pénale strictement limitée dans les cas de violences conjugales



L'autorité parentale de l'auteur du crime sur l'autre parent ou son enfant systématiquement mise en question par la juridiction de jugement



L'ordonnance de protection renforcée: une protection des femmes, même sans dépôt de plainte, qui intervient plus vite, dure plus longtemps, couvre mieux les enfants



Des modules sur les violences faites aux femmes et intrafamiliales intégrés aux formations initiale et continue des professionnels sociaux, de santé, de justice, de police...



Les centres d'hébergement d'urgence désormais en mesure de garantir la confidentialité totale de leurs résidentes victimes de violences



Les femmes étrangères victimes de violences mieux protégées en cas de rupture de vie commune et exonérées des droits de timbre des titres de séjours



Obligation faite aux TV et aux radios sous le contrôle du CSA de promouvoir la lutte contre les violences faites aux femmes



Les hébergeurs internet tenus de faciliter le signalement des appels à la violence contre les femmes pour mieux les combattre



Arsenal anti-harcèlement dans l'armée

Renforcement de la lutte contre le harcèlement psychologique, y compris le cyber harcèlement

Procédure de dépaysement pour sanctionner les cas de harcèlement sexuel à l'université

Lutte contre les mariages forcés: l'intention matrimoniale devient composante du consentement au mariage. Le retour des victimes du pays où elles ont subi le mariage forcé est facilité



LA LOI POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES S'ATTAQUE AUX STÉRÉOTYPES SEXISTES



Les compétences du CSA renforcées : il veillera à la juste représentation des femmes dans les médias



Les jeunes filles protégées contre les dommages de l'hypersexualisation. Les concours de mini-miss désormais encadrés et interdits pour les moins de 13 ans



Protection contre les dérives sexistes et homophobes sur internet



Les stéréotypes disparaissent du droit et de l'action administrative : suppression de l'expression « bon père de famille »



Encouragement à l'entrepreneuriat féminin : la mission de la BPIFrance renforcée pour favoriser les femmes dans la création d'entreprises





LA PARITÉ DANS TOUTES LES SPHÈRES DE LA SOCIÉTÉ



Les pénalités à l'encontre des partis politiques ne respectant pas la parité aux élections législatives doublées



Instauration dans chaque collectivité de plus de 20 000 habitants d'un débat annuel sur l'égalité femmes-hommes dans le territoire



Généralisation progressive de la parité dans les instances publiques (chambres consulaires, CESER, ordres professionnels, instances consultatives...)



Accélération de l'obligation de compter au moins 40% de femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises (+ de 500 salariés) et extension de l'obligation aux entreprises de + 250 salariés en 2020



Représentation équilibrée dans les Conseils d'administration et de Surveillance des établissements publics de l'État et entreprises publiques



Obligation de représentation équilibrée (au moins 40%) dans les fédérations sportives



La parité renforcée dans les établissements publics de coopération culturelle

Ce qui change dès l'entrée en vigueur de la loi

71% des articles de la loi entreront en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi. Ils sont repris ci-après.

Pour les autres dispositions, la ministre veillera à la publication des textes d'application de la loi avant la fin de l'année pour que les changements opérés par la loi puissent se concrétiser rapidement dans le quotidien des françaises et des français.

DES DROITS NOUVEAUX POUR LES PARENTS ET POUR L'ÉGALITÉ AU SEIN DES MENAGES

Art.9	Protection des pères salariés contre le licenciement durant les quatre semaines suivant la naissance de leur enfant
Art.11	Octroi de trois autorisations d'absence au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin d'une femme enceinte pour assister à certains examens médicaux obligatoires
Art.12	Élargissement du contenu de l'entretien préalable à la reprise d'activité à l'issue d'un congé parental d'éducation
Art.17	Modification du régime du contrat de collaboration libérale
Art.21	Extension du congé de quatre jours dont bénéficie tout salarié pour son mariage ou salarié qui conclut un PACS
Art.22	Remise d'un rapport au Parlement sur l'harmonisation des différents types de congés familiaux existants
Art.30	Accès prioritaire des bénéficiaires de la prestation partagée d'accueil de l'enfant aux places en établissement d'accueil pour enfants de moins de six ans

ASSURER L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET DES RÉMUNÉRATIONS

Art.2	Réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans le cadre de la négociation quinquennale sur les classifications professionnelles
Art.3	Actualisation du rapport de situation comparée lors de la négociation annuelle obligatoire

Art.4	Réforme de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes
Art.5	Rapport quinquennal à la Commission nationale de négociation collective et au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle sur la révision des classifications professionnelles
Art.6	Eligibilité des actions de promotion de la mixité dans les entreprises et actions de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes aux fonds de la formation professionnelle
Art.13	Inscription dans les statuts de la Banque publique d'investissement d'un objectif d'encouragement de l'entrepreneuriat féminin
Art.16	Interdiction de soumissionner aux marchés publics en cas de délit de discrimination ou de méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Art.19	Extension du champ du rapport de situation comparée et du rapport sur la situation économique de l'entreprise
Art.20	Prise en compte des inégalités entre les femmes et les hommes lors de l'évaluation par l'employeur des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs
Art.29	Extension de la négociation de branche annuelle obligatoire sur les salaires aux mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle

SOUTENIR LES MERES ISOLÉES : LA GARANTIE PUBLIQUE CONTRE LES IMPAYÉS DE PENSIONS ALIMENTAIRES SE MET EN PLACE

Art.28 Versement par virement bancaire de la pension alimentaire

PROTÉGER LES FEMMES CONTRE TOUTES LES VIOLENCES

Art.32	Réforme de l'ordonnance de protection
Art.33	Restriction de la médiation pénale dans les cas de violence conjugale
Art.34	La question de l'autorité parentale est systématiquement posée en cas de crime ou délit commis sur l'autre parent ou sur l'enfant
Art.35	Principe de l'éviction du conjoint violent
Art.36	Téléphone «Très grand danger»
Art.37	Effets du principe de l'éviction du conjoint violent sur le droit de la location
Art.38	Secret professionnel applicables aux personnels des CHRS

Art.39	Pénalisation du cyberharcèlement
Art.40	Harmonisation de la définition du harcèlement moral et du harcèlement au sein du couple
Art.41	Nouvelle infraction de harcèlement moral hors du travail
Art.42	Lutte contre le harcèlement sexuel dans les armées
Art.43	Nouvelle infraction d'enregistrement et de diffusion d'un fait de harcèlement sexuel
Art.44	Prise en compte de la situation des femmes victimes de violences dans la politique de prévention du handicap
Art.45	Gratuité des titres de séjour des victimes de violences conjugales et des victimes de traite
Art.46	Délivrance de plein droit d'une carte de résident aux victimes de traite après une condamnation définitive
Art.47	L'initiative de la rupture n'est pas une condition pour bénéficier d'un titre sur la base des violences conjugales
Art.48	Renouvellement du titre d'une victime de traite pendant la durée de la procédure
Art.49	L'initiative de la rupture n'est pas une condition pour bénéficier d'un titre sur la base des violences conjugales
Art.50	Stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes
Art.51	Formation initiale et continue des professionnels
Art.52	Délais de prescription
Art.54	L'aide au retour en France des victimes par les consulats est ouverte même si le titre de séjour de la victime a expiré parce qu'elle a été retenue contre son gré pendant plus de trois ans
Art.55	Le consentement au mariage s'apprécie dans les conditions des mariages français

CONCRÉTISER LE DROIT DES FEMMES À DISPOSER DE LEUR CORPS

Art.23	Modification d'un intitulé dans le code de la santé publique
Art.24	Suppression de la référence à la notion de détresse dans le cadre d'une demande d'interruption volontaire de grossesse
Art.25	Extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse

LUTTER CONTRE LE SEXISME, PROTÉGER L'IMAGE ET LES DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS

Art.26	Suppression de la notion de « bon père de famille » dans le code civil et dans d'autres codes
Art.56	Nouvelles compétences dévolues au CSA
Art.57	Obligation des éditeurs de sites de prévoir les moyens de signalement des propos haineux, sexistes, homophobes ou handiphobes
Art.59	Utilisation du nom de famille des usagers par les administrations

BRISER LE PLAFOND DE VERRE

Art.65	Anticipation et renforcement de l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration ou de surveillance des établissements publics de l'État
Art.66	Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques
Art.67	Conditions d'entrée en vigueur de l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes non cotées

GÉNÉRALISER LA PARITÉ DANS TOUTE LA SOCIÉTÉ

Art.62	Clarification des règles de remplacement des conseillers communautaires
Art.63	Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les instances dirigeantes des fédérations sportives
Art.64	Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lors de l'élection des membres de l'Institut de France et des académies

Quelques dates des Droits des femmes

1804	Le Code civil consacre l'incapacité juridique totale de la femme mariée
1850	La loi Falloux rend obligatoire la création d'une école de filles dans toute commune de plus de 800 habitants
1881	Les lois Jules Ferry instaurent l'enseignement primaire obligatoire, public et laïc, ouvert aux filles comme aux garçons
1892	Interdiction du travail de nuit pour les femmes
1907	Les femmes mariées peuvent disposer librement de leur salaire Les femmes sont électrices et éligibles aux conseils des prud'hommes
1909	Loi instituant un congé de maternité de huit semaines sans rupture du contrat de travail
1920	Les femmes peuvent adhérer à un syndicat sans l'autorisation de leur mari
1938	Réforme des régimes matrimoniaux : suppression de l'incapacité juridique de la femme, l'époux conserve le droit d'imposer le lieu de la résidence et d'autoriser ou non l'exercice d'une profession par sa femme. Il garde l'autorité paternelle sur les enfants
1942	L'avortement de délit (1923) devient « crime contre la sûreté de l'État », il est puni de mort
1944	Les femmes obtiennent le droit de vote et l'éligibilité
1946	Le préambule de la Constitution pose le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes dans tous les domaines
1955	L'avortement thérapeutique est autorisé
1959	Mise en place progressive de la mixité dans l'enseignement secondaire
1965	La femme peut exercer une activité professionnelle sans l'autorisation de son mari Interdiction de licencier une femme enceinte et pendant douze semaines après l'accouchement
1967	La loi Neuwirth autorise la contraception sans lever l'interdiction de toute publicité en dehors des revues médicales
1970	Remplacement de l'autorité paternelle par « l'autorité parentale ». Désormais, la notion de chef de famille est supprimée. Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille.

1972	Loi du 22 décembre relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes
	Création des centres de planification ou d'éducation familiale et des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial
	Possibilité pour la femme mariée de contester la paternité du mari et de reconnaître un enfant sous son nom de naissance
1974	Création d'un secrétariat d'État à la condition féminine
	Remboursement des frais relatifs à la pilule et au stérilet par la Sécurité sociale
1975	Loi du 17 janvier (provisoire pour cinq ans) dite « Loi Simone Veil » relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG)
	Loi du 11 juillet modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes. Elle sanctionne notamment les discriminations fondées sur le sexe, en particulier en matière d'embauche
	Loi du 11 juillet portant réforme du divorce et qui instaure le divorce par consentement mutuel
	Choix du lieu de résidence par les deux époux avec possibilité d'opter pour deux domiciles différents
1977	Création du congé parental pour les femmes des entreprises de plus de 200 salariés
	Création d'une allocation de remplacement maternité pour les agricultrices
1979	L'interdiction du travail de nuit dans l'industrie est supprimée pour les femmes occupant des postes de direction ou des postes techniques à responsabilités
	Loi définitive sur l'interruption volontaire de grossesse
1980	Mesures visant à la reconnaissance de l'activité professionnelle des conjointes d'agriculteurs
	Loi du 23 décembre établissant une nouvelle définition du viol, qui tient notamment compte du viol conjugal. Désormais, les associations peuvent se porter partie civile dans les procès pour viol, sous certaines conditions
1981	Création d'un ministère des Droits de la femme.
1982	Remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la Sécurité sociale

	Loi du 10 juillet offrant la possibilité aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale d'opter pour un statut de conjoint collaborateur, de conjoint salarié ou de conjoint associé, générateur de droits propres en matière de couverture sociale
	Instauration d'un congé de maternité rémunéré pour l'ensemble des femmes des professions non salariées non agricoles
1983	Loi du 13 juillet dite «loi Roudy» portant réforme du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
	Double signature obligatoire sur la déclaration de revenus d'un couple marié
	Suppression de la notion de chef de famille dans le droit fiscal
	Ratification par la France de la Convention internationale sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (Convention de New York, 1980)
1984	Recouvrement des pensions alimentaires impayées par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales
	Égalité des époux dans la gestion des biens de la famille et des enfants
	Congé parental ouvert à chacun des parents salariés sans distinction de sexe
1985	Possibilité d'ajouter au nom porté par l'enfant le nom de l'autre parent (en général le nom de la mère) en tant que nom d'usage
	Extension aux discriminations fondées sur le sexe et la situation de famille des sanctions prévues en matière d'agissements discriminatoires. Les associations pourront se porter partie civile dans les procès relatifs à des discriminations fondées sur le sexe
	Loi du 5 janvier relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses visant à favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Est créée l'Allocation parentale d'éducation (APE), qui permet aux parents de jeunes enfants d'interrompre ou de réduire temporairement leur activité professionnelle afin de s'occuper d'eux
	Loi du 23 décembre relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs
1987	Assouplissement des restrictions à l'exercice du travail de nuit des femmes et abolition de certaines dispositions particulières au travail des femmes
	Élargissement des cas où l'autorité parentale peut être conjointe (divorce, concubinage)

1988	Les agricultrices peuvent désormais bénéficier à titre personnel des aides à l'installation dans l'agriculture lorsqu'elles créent une société avec leur conjoint
	Possibilité pour les conjoints, dans le régime des professions libérales, de cumuler la pension de réversion avec leurs avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité
1990	Loi du 10 juillet qui permet aux associations luttant contre les violences familiales de se porter partie civile
1991	Édith Cresson est la première femme nommée Premier ministre
1992	Loi du 22 juillet créant le délit de harcèlement sexuel dans les relations de travail
1993	Loi du 27 janvier dépénalisant l'auto-avortement et créant le délit d'entrave à l'IVG
	Loi du 8 juillet posant le principe de l'autorité parentale conjointe à l'égard de tous les enfants (légitimes ou naturels) quelle que soit la situation de leurs parents (mariage, séparation, divorce)
1994	Loi sur la famille portant notamment extension de l'APE dès le 2 ^e enfant, relèvement progressif de l'âge limite pour le versement des allocations familiales et extension du bénéfice de l'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit pour les enfants de trois à six ans
	Introduction du congé parental à mi-temps dans la fonction publique
1995	Création d'un observatoire de la parité entre les femmes et les hommes
1998	Circulaire du 6 mars relative à la féminisation des noms de métiers
2000	Loi du 6 juin sur l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives
	Loi du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs : le code électoral est modifié afin que le scrutin proportionnel concerne désormais les départements où trois sénateurs ou plus sont élus (soit les deux tiers des sénateurs), contre cinq sièges ou plus
2001	Loi du 9 mai, dite «loi Génisson» sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
	Loi du 16 novembre relative à la lutte contre les discriminations à l'emploi, précisant notamment le régime juridique de la preuve et la notion de discrimination

Loi du 6 juillet relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception qui actualise la loi de 1967 relative à la contraception et celle de 1975 relative à l'avortement

La loi de juillet 2001 et ses textes d'application de juillet 2004 permettent également aux femmes de recourir à une IVG médicamenteuse dans le cadre de la médecine de ville

2002 La loi de modernisation sociale aborde, dans ses articles 168 à 180, la lutte contre le harcèlement moral au travail

Loi du 4 mars relative au nom de famille. Les enfants pourront faire figurer les noms de leurs deux parents sur leur état civil

2003 Loi du 11 avril relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

Loi du 30 juillet relative à l'élection des sénateurs : applicable à partir des élections de 2004, elle rétablit le scrutin majoritaire sans obligation de parité dans les départements élisant trois sénateurs. Les départements élisant au moins quatre sénateurs restent soumis à la règle de parité dans les candidatures

Loi de finances pour 2004 : l'article 98 porte création d'un crédit d'impôt « famille » qui est mis en place en faveur des entreprises pour leur permettre de prendre en charge une partie des dépenses en faveur de leurs salariés ayant des enfants à charge

Loi du 21 août portant réforme des retraites. Dans le cadre de cette réforme, sont en particulier modifiés certains dispositifs dits d'« avantages familiaux »

2004 Loi du 26 mai relative au divorce. Elle modifie les cas de divorce ainsi que la procédure et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Le divorce peut être désormais prononcé en cas soit de consentement mutuel, soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage, soit d'altération définitive du lien conjugal, soit de faute

Loi créant la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde). La loi transpose la directive européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

2006 Loi d'orientation agricole du 5 janvier visant à étendre la couverture sociale agricole des conjoints de chefs d'exploitation agricole

Loi du 23 mars relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, qui vise plus particulièrement à supprimer les écarts de rémunération dans le secteur privé et à faciliter l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, ainsi que l'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage

Loi du 4 avril renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. Elle met notamment en place un dispositif global d'aide aux victimes et aligne l'âge légal du mariage, antérieurement fixé à 15 ans pour les femmes, sur celui des hommes, soit 18 ans

2007 Loi du 31 janvier tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives

Le ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité propose un nouveau numéro national unique (le 39 19, coût d'un appel local) pour faciliter la prise en charge des victimes de violences conjugales

Conférence sociale sur l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, organisée avec les partenaires sociaux. Le ministre du Travail annonce à l'issue de cette journée la mise en place d'une mesure visant à sanctionner financièrement, à partir de 2010, les entreprises qui n'auront pas signé d'accord pour résorber les écarts de salaires entre hommes et femmes fin 2009

2008 Deux décrets publiés le 5 juin prévoient l'allongement de la durée de bénéfice de l'allocation de remplacement pour congé de maternité ou d'adoption des personnes non salariées des professions agricoles, en cas de naissances multiples ou de grossesses pathologiques ou en cas de grossesse pathologique liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES)

Loi du 4 août de modernisation de l'économie, qui prévoit notamment d'étendre aux partenaires de Pacs le statut de conjoint collaborateur du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale et d'étudier d'ici un an les modalités de l'extension du statut de conjoint collaborateur aux concubins

Le Décret du 19 décembre relatif à l'allongement du congé de maternité des assurées relevant à titre personnel du régime social des indépendants instaure l'obligation de prendre une partie du congé de maternité avant l'accouchement, soit 14 jours. La durée totale du congé maternité indemnisé est donc portée à 40 jours consécutifs au lieu de 30 (14 jours de congé prénatal et 30 jours de congé postnatal)

Loi du 27 mai portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

La loi constitutionnelle du 23 juillet modifie l'article 1^{er} de la Constitution, désormais ainsi rédigé : «La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales»

2010 Accord national interprofessionnel du 26 mars : ce texte fait référence à la définition de la violence au travail du Bureau international du travail (BIT). Il donne des repères pour mieux identifier et prévenir les problèmes de harcèlement et de violence au travail

Loi du 9 juillet relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Le texte crée l'ordonnance de protection des victimes et du délit de harcèlement moral au sein du couple

2011 Loi du 27 janvier relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle. Ce texte impose dans un délai de trois ans la promulgation de la loi qui prévoit que la proportion de chaque sexe parmi les membres du conseil d'administration ou de surveillance ne doit pas être inférieure à 20%

2012 Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Premier gouvernement paritaire de la République

Rétablissement d'un ministère des Droits des femmes

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

Diplomatie des Droits des femmes

Circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Circulaire du 23 août 2012 relative à la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes

Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir
Premier Comité interministériel aux droits des femmes

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013

	Décret n° 2012-1408 du 18 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
	Loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement
2013	Création du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes
	Création de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
	Charte pour l'égalité Femmes/Hommes, élaborée et ratifiée par la C.P.U., la C.D.E.F.I. et la C.G.E
	Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif
	Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique
	Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral
	Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
	Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
	Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
	Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France
	Plan de développement de l'entrepreneuriat féminin
	Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
	Remise au Secrétariat Général des Nations Unies de la notification par la France de la levée de ses réserves à la convention CEDAW sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes
	4 ^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes
2014	2 ^e comité interministériel aux droits des femmes

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

Loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur

1^{re} édition des 24H du sport féminin

Décision du président de la République de faire entrer au panthéon deux femmes : Germaine Tillion, ethnologue et résistante, et Geneviève de Gaulle-Anthonioz, ancienne présidente de ATD Quart Monde

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Plateformes d'actions pour la mixité des métiers

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

1^{er} Plan national de lutte contre la traite des êtres humains

Loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique

Sommet mondial des femmes à Paris

Plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école

Loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS